

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changeement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	5 fr.
Édition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) modifiant et complétant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale 2
- Dahir du 12 novembre 1945 (6 hija 1364) modifiant le dahir du 1^{er} mai 1942 (16 rebia II 1361) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs 2
- Arrêté viziriel du 15 novembre 1945 (9 hija 1364) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de conserves de poissons, de viandes, de fruits et de légumes, et dans diverses entreprises industrielles ou commerciales de l'alimentation, et industries annexes 3
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires 4

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

- Arrêté viziriel du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France... 4
- Arrêté viziriel du 12 novembre 1945 (6 hija 1364) portant reconnaissance d'une piste et fixation de sa largeur d'emprise. 5
- Arrêté viziriel du 17 novembre 1945 (11 hija 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) relatif à l'application du dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits 5
- Arrêté viziriel du 21 décembre 1945 (15 moharrem 1365) autorisant M^o Olivier Fernand, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 5

Pages

- Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-deux contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie 5
- Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs. 6
- Arrêté du directeur des travaux publics déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires..... 6
- Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 31 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés..... 7
- Arrêté du directeur des affaires économiques organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne agricole 1945-1946 7
- Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation..... 8
- Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel des fruits secs 8
- Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de la direction de l'instruction publique.... 8
- Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances à la commission d'avancement de ce personnel 9
- Remise de dette 10
- Titularisation des agents auxiliaires 10
- Création d'emploi 10

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

- Administrations chérifiennes 10
- Honorariat 11
- Promotions pour rappels de services militaires 11

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc	12
Concours d'entrée à l'École nationale d'administration du 26 février 1946	12
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie	12
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	12

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1945 (17 chaoual 1364)
modifiant et complétant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361)
portant création d'une caisse d'aide sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier, le premier alinéa de l'article 2, le premier alinéa de l'article 5 et l'article 6 du dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé une caisse d'aide sociale à laquelle sont obligatoirement affiliées les catégories de personnes désignées par arrêté résidentiel.

(La suite sans modification.)

« Article 2. — La caisse d'aide sociale servira aux salariés, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des allocations ou prestations, le service de ces allocations ou prestations pouvant être laissé à la charge des affiliés dans les conditions déterminées par l'article 6 ci-après :

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Tout affilié qui contreviendra aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté du Commissaire résident général ou de l'autorité à laquelle il déléguera ses pouvoirs.

« Cet arrêté déterminera, notamment :

« a) Les conditions dans lesquelles sont accordées les allocations et les prestations ;

« b) Les conditions dans lesquelles les affiliés effectuent le versement de leurs cotisations et contributions ;

« c) Les modalités du recouvrement et de poursuite ;

« d) Les majorations dont sont passibles les cotisations et contributions.

« Cet arrêté pourra également prévoir, pour certaines catégories d'affiliés :

« a) Que les cotisations et contributions seront, soit en totalité, soit en partie, versées d'avance pour une période qui ne saurait être supérieure à douze mois ;

« b) Qu'en cas de non-établissement ou de retard dans l'envoi des déclarations prescrites par l'arrêté, le montant des cotisations et des contributions sera déterminé d'office ;

« c) Qu'en cas de retard imputable à l'affilié dans la fourniture à la caisse d'aide sociale des déclarations nécessaires à cet organisme pour statuer sur les droits des allocataires, l'affilié sera privé du bénéfice des allocations auxquelles il avait droit et supportera le montant intégral des allocations qui n'auront pu être versées à son personnel aux dates d'exigibilité. »

ARR. 2. — Le dahir précité du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) est complété par un article 7 ainsi conçu :

« Article 7. — Si, en vertu de l'arrêté résidentiel prévu à l'article 6, la caisse d'aide sociale établit un état de produits ou un rôle en vue du recouvrement par les percepteurs de tout ou partie des cotisations et des contributions, ce recouvrement et les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

« Pour le recouvrement de ses créances prévu à l'alinéa précédent et des frais de poursuites, la caisse d'aide sociale possède un privilège général qui s'exerce sur tous les meubles et objets mobiliers appartenant à ses débiteurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège général prend rang immédiatement après celui du Trésor, qui est prévu à l'article 57 du dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354). Il s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle. »

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1364 (24 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1945 (6 hija 1364)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1^{er} et 3 (2^e alinéa) du dahir du 1^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs :

« Article premier. — Dans les hôtels, meublés, pensions de famille, restaurants, cantines, mess, cercles, clubs, cafés, bars, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où des perceptions sont effectuées « pour le service » par l'employeur, sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté « aux notes des clients, les sommes ainsi recueillies doivent être « intégralement versées à tout le personnel en contact avec la clientèle.

« Participent également à la répartition les catégories de personnel qui ne sont pas en contact avec la clientèle et qui sont énumérées au règlement intérieur prévu à l'article 3. »

« Article 3. —

« Si le montant des perceptions effectuées « pour le service » n'atteint pas, pour chaque salarié, le minimum garanti par l'employeur, celui-ci est tenu de verser le complément. Si le montant de ces perceptions est supérieur au minimum garanti, les sommes en excédent seront réparties entre les employés dans les conditions fixées par un règlement intérieur déterminé par « arrêté du directeur des travaux publics. »

Fait à Rabat, le 6 hija 1364 (12 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1945 (9 hijra 1364)
 concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355)
 portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de
 conserves de poissons, de viandes, de fruits et de légumes, et dans
 diverses entreprises industrielles ou commerciales de l'alimentation,
 et industries annexes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), complété par les arrêtés viziriels des 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357), 22 novembre 1939 (10 chaoual 1358), 19 janvier 1940 (9 hijra 1358) et 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite, réunie à Rabat, le 6 novembre 1945 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) et de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables :

1° Dans les fabriques de conserves de fruits et de légumes, de conserves, de salaison ou de fumage de poisson, de conserves de viandes, et dans les charcuteries industrielles ; dans les fabriques de concentrés de tomates, de choucroutes ;

2° Dans les boyauderies, corderies en boyaux et catguterics ;

3° Dans les laiteries, beurreries, fromageries et caséineries industrielles ;

4° Dans les fabriques de farines et de tourteaux de poissons ;

5° Dans les fabriques de moutarde, de condiments ;

6° Dans les fabriques et raffineries de graisses alimentaires ;

7° Dans les entreprises de conditionnement et d'exportation de fruits et de légumes ;

8° Dans les ateliers de mouture de piments ;

9° Dans les entreprises de torréfaction de cafés ;

10° Dans les ateliers, entrepôts, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des fabriques désignées ci-dessus, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux de ces exploitations. Elles sont applicables, même dans le cas où la profession des ouvriers et des employés des exploitations assujetties au présent arrêté ne ressortit pas à ces entreprises, sous réserve que leur travail ait pour but exclusif le fonctionnement et l'entretien des dites exploitations et de leurs dépendances ;

Elles ne sont pas applicables :

a) Aux magasins dont l'activité principale est la vente en gros, en demi-gros ou au détail, nettement distincts, qu'ils soient ou ne soient pas annexés aux établissements ci-dessus énumérés, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après ;

b) Aux laboratoires des charcuteries vendant exclusivement au détail.

ART. 2. — Si, en raison de la nature des opérations qui y sont effectuées, un établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est également assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de 8 heures dans le commerce en gros et en demi-gros, l'employeur pourra demander à l'inspecteur du travail l'autorisation d'adopter un seul horaire pour l'ensemble de son personnel.

ART. 3. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les 2.496 heures de travail de l'année peuvent, dans les établissements visés aux paragraphes 1^{er}, 3^o, 7^o de l'article 1^{er} ci-dessus, être réparties d'une manière inégale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

1° La durée journalière du travail ne pourra pas dépasser 10 heures, compte tenu toutefois des dérogations prévues à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et aux articles 4 et 5 ci-après ;

2° Le chef d'entreprise devra mentionner sur un tableau les heures du commencement et de la fin du travail de son personnel, au cours de la matinée, d'une part, et de l'après-midi, d'autre part. L'inscription de l'heure du commencement et de la fin de chacune de ces deux périodes sera effectuée soit avant le début, soit avant l'achèvement de cette période. S'il est fait emploi d'équipes successives, le tableau mentionnera, d'une manière distincte pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de chaque période du travail.

L'inspecteur du travail pourra mettre en demeure l'employeur d'utiliser une horloge de pointage.

Le tableau devra être établi de manière à permettre l'inscription des horaires de travail pour une durée d'un mois au minimum et, avant d'être utilisé, chaque tableau devra être envoyé, aux fins de visa, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Il sera affiché du côté de l'entrée du personnel dans l'établissement et de manière à être facilement lisible et accessible. Il sera établi en français, tenu sans ratures ni surcharges, et les horaires y seront inscrits à l'encre.

Les tableaux afférents au travail de chaque année devront être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante et présentés à toute réquisition de leur part ;

3° Le chef d'entreprise qui adoptera la répartition des heures de travail suivant les modalités visées au premier alinéa du présent article ne pourra, au cours de l'année à laquelle s'appliquera cette répartition, bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

Il ne pourra, en outre, répartir la durée du travail dans son établissement suivant les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'envoi, par pli recommandé, à l'inspecteur du travail de la circonscription d'un avis précisant les modalités du changement de répartition ainsi adopté.

ART. 4. — En sus des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés ci-après, être prolongée au delà des limites fixées par l'horaire du travail applicable à l'entreprise où sont exécutés ces travaux :

Travaux des ouvriers spécialement employés à la conduite des autoclaves, alambics, chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, appareils frigorifiques, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.

Une heure
au maximum

Travail des ouvriers employés au service de la stérilisation et de l'ébullition.

Deux heures au maximum le lendemain de chaque journée de chômage.

ART. 5. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de 60 heures par an, au delà de la limite assignée au travail général de l'entreprise dans les établissements visés aux paragraphes 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 1^{er}.

Cette durée peut, à titre temporaire, être prolongée de 150 heures par an dans les établissements visés aux paragraphes 1^o, 3^o et 7^o du même article, qui n'adopteront pas la répartition de la durée du travail sur toute l'année.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser 10 heures, sauf dans les établissements visés aux paragraphes 1^o et 7^o de l'article 1^{er} où la durée du travail effectif pourra atteindre 14 heures par jour.

Dans les établissements visés au paragraphe 3^o de l'article 1^{er} ci-dessus et ayant adopté la répartition des heures de travail sur l'année, la durée du travail journalier pourra être supérieure à 10 heures sans dépasser 12 heures, les onzième et douzième heures étant seules considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles. Cette durée pourra être portée à 14 heures dans les établissements visés aux paragraphes 1^o et 7^o qui ont également adopté cette

modalité de répartition des heures de travail, les heures effectuées de la onzième à la quatorzième étant seules considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hïja 1364 (15 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant relèvement des salaires.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;
Après avis de la commission centrale de révision des salaires
réunie à Rabat, le 10 décembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires attribués, en conformité des arrêtés du directeur des travaux publics ou des arrêtés d'un chef de région, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements industriels ou commerciaux, ainsi que dans les professions libérales ou au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives, de bureaux administratifs privés et d'associations de quelque nature que ce soit, sont majorés, à compter du 16 décembre 1945, sur les bases suivantes.

1^{re} zone

La majoration est égale aux taux ci-après :

Majoration de 5 francs par heure, de 40 francs par jour ou de 1.040 francs par mois pour les salaires égaux ou inférieurs à 7 francs par heure, à 56 francs par jour ou à 1.456 francs par mois ;

Majoration de 33 % pour les salaires supérieurs à 7 francs de l'heure, à 56 francs par jour ou à 1.456 francs par mois et égaux ou inférieurs à 24 fr. 80 de l'heure, à 198 fr. 40 par jour ou à 5.158 fr. 40 par mois. En aucun cas, la majoration accordée ne pourra être inférieure à 5 francs de l'heure, à 40 francs par jour ou à 1.040 francs par mois ;

Majoration de 20 % pour les salaires supérieurs à 24 fr. 80 de l'heure, à 198 fr. 40 par jour ou à 5.158 fr. 40 par mois et égaux ou inférieurs à 10.000 francs par mois, sans toutefois que le nouveau salaire puisse être inférieur à 33 francs de l'heure, 264 francs par jour ou 6.864 francs par mois, ni être supérieur à 11.000 francs par mois ;

Majoration mensuelle de 1.000 francs pour les salaires supérieurs à 10.000 francs par mois.

2^e zone

La majoration est égale aux taux ci-après :

Majoration de 3 francs de l'heure, de 24 francs par jour ou de 624 francs par mois pour les salaires égaux ou inférieurs à 7 francs de l'heure, à 56 francs par jour ou à 1.456 francs par mois ;

Majoration de 20 % pour les salaires supérieurs à 7 francs de l'heure, à 56 francs par jour ou à 1.456 francs par mois et égaux ou inférieurs à 24 fr. 80 de l'heure, à 198 fr. 40 par jour ou à 5.158 fr. 40 par mois. En aucun cas, la majoration accordée ne pourra être inférieure à 3 francs de l'heure, à 24 francs par jour ou à 624 francs par mois ;

Majoration de 15 % pour les salaires supérieurs à 24 fr. 80 de l'heure, à 198 fr. 40 par jour ou à 5.158 fr. 40 par mois et égaux ou inférieurs à 10.000 francs par mois, sans toutefois que le nouveau salaire puisse être inférieur à 30 francs de l'heure, 240 francs par jour ou 6.240 francs par mois, ni être supérieur à 11.000 francs par mois.

Majoration mensuelle de 1.000 francs pour les salaires supérieurs à 10.000 francs par mois.

Les nouveaux salaires ainsi majorés seront arrondis au décime, au franc ou au multiple de 5 francs immédiatement supérieur, suivant qu'il s'agit de salaires horaires, journaliers ou mensuels.

Pour la détermination de ces nouveaux salaires, il sera tenu compte des relèvements prescrits par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945.

Art. 2. — La 1^{re} zone comprend les villes de Casablanca et sa banlieue municipale, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Port-Lyautey, Rabat et sa banlieue municipale, Salé et Taza.

La 2^e zone comprend le reste du territoire de la zone du Protectorat.

Toutefois, les majorations prévues pour la 1^{re} zone pourront, après autorisation de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, être accordées aux établissements situés dans la 2^e zone pour le personnel qui a son domicile dans la 1^{re} zone et y retourne chaque jour après son travail.

Le personnel appartenant à un établissement situé en 1^{re} zone continuera à percevoir la rémunération prévue pour ladite zone lorsqu'il effectue un déplacement en 2^e zone. Par contre, le personnel d'un établissement situé en 2^e zone percevra la rémunération applicable à la 1^{re} zone durant le temps où il sera occupé dans cette dernière.

Art. 3. — Les majorations prévues à l'article 1^{er} ne portent que sur le salaire proprement dit. Lorsqu'un travailleur est rémunéré partiellement au fixe et partiellement à la gabelle, à la commission, au pourcentage ou au pourboire, les majorations prévues à l'article 1^{er} sont applicables au salaire fixe ou au salaire minimum garanti, les autres avantages n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majoration. La majoration s'applique également au minimum garanti, lorsque le travailleur est rémunéré en totalité à la commission, au pourcentage ou au pourboire.

Art. 4. — Lorsqu'en vertu du bordereau auquel elle est assujettie, une employée ou une ouvrière est rémunérée sur la base des cinq sixièmes du salaire d'un travailleur du sexe masculin de même profession, la majoration qui lui est applicable est égale aux cinq sixièmes du taux prévu à l'article 1^{er}.

Les majorations des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, autres que les employés de banque, feront l'objet des abattements déterminés, en fonction de l'âge, par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1945.

Art. 5. — Les salaires aux pièces ou au rendement seront majorés sur les bases prévues à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Un arrêté du directeur des travaux publics déterminera, en application du présent arrêté, les nouveaux taux des salaires, en particulier des salaires minima et maxima, fixés par les bordereaux interrégionaux. Les nouveaux taux pourront être différents de ceux qui sont déterminés ci-dessus, lorsqu'il s'agit de travailleurs dont la formation professionnelle n'est que partielle ou dont la rémunération ne comprend pas uniquement un salaire fixe.

Art. 7. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

Rabat, le 31 décembre 1945.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1945 (29 kaada 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebla I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1934 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État, en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1930 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées ainsi qu'il suit :

« a) Pour les trois premières minutes : 120 francs, dont 54 francs pour le Maroc et 66 francs pour la France ;

« b) Par minute supplémentaire, au delà des trois premières, le tiers (1/3) des taxes ci-dessus. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application sera fixée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1364 (5 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Reconnaissance d'une piste et fixation de sa largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 12 novembre 1945 (6 hija 1364) la piste désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur les extraits de carte au 1/50.000^e et au 1/200.000^e annexés à l'original dudit arrêté viziriel a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la piste	DÉSIGNATION	LIMITES		Largeur d'emprise de part et d'autre de l'axe.	
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
1111 C	Du P.K. 28 + 690 de la route n° 7 au marabout de Sidi-Aïssa - Moulay - Ourdad.	P.K. 28 + 690 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.	Marabout de Sidi-Aïssa - Moulay-Ourdad.	5 m.	5 m.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1945 (11 hija 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) relatif à l'application du dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les 4^e et 5^e alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) :

« Article premier. —

« Pour Oujda :

« 1^o La route de Nemours à Marnia, par Nedroma ;

« 2^o La route de Tlemcen à Oujda, par Zouj-el-Barhal ;

« 3^o La route de Nemours à Oujda, par la colonne Montagnac, « Sidi-Boujenan, la route de Marnia à Port-Say et la traverse qui, de « cette route, aboutit à celle de Marnia à Oujda au borj de la fron- « tière ;

« 4^o La piste de Nedroma, Hammam-Bougrara, Marnia ;

« 5^o Le chemin de Sebdoou à Marnia, par le kef Et-Mejahed ;

« 6^o La piste de Khemis des Beni-Snous à Sidi-Yaya, Oujda ;

« 7^o La route de Martimprey à Oujda, désignée ci-dessus ;

« 8^o La route d'El-Aïoun à Oujda ;

« 9^o La route de Berguent à Oujda.

« Pour El-Aricha :

« 1^o La route de Berguent - El-Aricha ;

« 2^o Pour les produits venant de la région sud marocaine, la « route dite « de Kasdir à El-Aricha » (arrêté du général comman- « dant la division d'Oran du 4 octobre 1898).

«

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 hija 1364 (17 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1945 (15 moharrem 1365) M^o Olivier Fernand, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-deux contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1944 instituant un concours unique pour assurer le recrutement de contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie ;

Vu l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Sur la proposition du ministère des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire aura lieu, à partir du 28 janvier 1946, à Paris, Rabat, Alger et Tunis.

Ce concours est exclusivement réservé aux candidats justifiant qu'ils se trouvent dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945.

ART. 2. — Pour les candidats à ce concours spécial, la limite d'âge, prévue à l'article 10 de l'arrêté du 11 décembre 1935 formant statut du corps du contrôle civil, est reculée d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945, ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

ART. 3. — Il ne sera pas exigé des candidats à ce concours spécial qu'ils aient satisfait entièrement aux obligations de leur classe de recrutement.

ART. 4. — Il n'est rien modifié aux autres conditions du concours, telles qu'elles sont fixées par les arrêtés en vigueur.

Rabat, le 28 décembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1^{er} mai 1942 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 1^{er} mai 1942, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, 2^e alinéa, de l'arrêté susvisé du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1^{er} mai 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« L'inspecteur du travail pourra considérer comme équivalent tout autre moyen de contrôle. »

ART. 2. — L'article 3, premier alinéa, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* :

« Article 3. — La répartition des sommes perçues pour le service « sera effectuée dans les conditions et suivant les bases fixées par « le règlement intérieur déterminé par arrêté du directeur des « travaux publics. »

ART. 3. — Le troisième alinéa de l'article 3 du même arrêté est abrogé à compter de la date prévue à l'article 2 ci-dessus.

Rabat, le 12 novembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1^{er} mai 1942 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 1^{er} mai 1942, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les hôtels, meublés, pensions de famille, restaurants, cantines, cercles, mess et brasseries de toutes catégories de la zone française du Maroc et généralement dans tous les établissements où des perceptions sont effectuées « pour le service »

par l'employeur, sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, ces perceptions s'élèvent à 10 % du montant de chaque note. Cependant, les pourcentages fixés à un taux supérieur à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat pourront être maintenus par l'employeur, à condition qu'il en fasse la déclaration à l'inspecteur du travail dans les trente jours de cette publication.

ART. 2. — Un salaire minimum est garanti à chaque travailleur visé à l'article 4 ci-après qui, rémunéré au pourboire, bénéficie des perceptions effectuées « pour le service » ; ce salaire minimum est déterminé par arrêté du directeur des travaux publics et s'applique même si cet arrêté prévoit l'attribution d'une rémunération fixe aux travailleurs d'une ou de plusieurs catégories professionnelles.

ART. 3. — Les sommes perçues « pour le service » doivent être intégralement versées chaque mois au personnel qui en bénéficie, aux lieux, jours et heures fixés pour la paye.

Si le montant de ces perceptions est inférieur au salaire minimum prévu à l'article 2, l'employeur verse la différence.

Si le montant en est supérieur, il est intégralement réparti entre les bénéficiaires, suivant les proportions déterminées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ART. 4. — Dans les hôtels de toutes catégories, meublés et pensions de famille, la répartition des sommes encaissées « pour le service » est effectuée d'après les bases suivantes, quel que soit le sexe du travailleur :

1^o Personnel en contact direct avec la clientèle : les 8/10^{es} de ces sommes sont répartis comme suit :

Receptionnaires	5 parts ;
Gouvernantes, aides-réceptionnaires	3 parts ;
Valets de chambre, femmes de chambre, veilleurs de nuit, préposés au vestiaire	2 parts ;
Chasseurs, chauffeur ou cocher du véhicule servant au transport de la clientèle, lifteurs, pisteurs, portiers, préposés au vestiaire	1 part ;

2^o Personnel non en contact direct avec la clientèle : les 2/10^{es} de ces sommes sont répartis comme suit :

Comptables, gérants	5 parts ;
Économistes	4 parts ;
Maincourantiers	3 parts ;
Cafetiers, lingères	2 parts ;
Laveuses, femmes de charge	1 part.

ART. 5. — Dans les restaurants, cantines et mess de toutes catégories, la répartition des sommes encaissées « pour le service » est effectuée d'après les bases suivantes, quel que soit le sexe du travailleur :

1^o Personnel en contact direct avec la clientèle : les 8/10^{es} de ces sommes sont répartis comme suit :

Maitres d'hôtel	5 parts ;
Caisser	4 parts ;
Chefs de rang	4 parts ;
Demi-chefs de rang	3 parts ;
Garçons de salle	3 parts ;
Serveuses	3 parts ;
Commis de restaurant, préposés au vestiaire	1 part ;

2^o Personnel non en contact direct avec la clientèle : les 2/10^{es} de ces sommes sont répartis comme suit :

Chef cuisinier	6 parts ;
Cuisinier	4 parts ;
Second de cuisine	3 parts ;
Troisième de cuisine	2 parts ;
Aide de cuisine, aide aux machines	1 part.

Lorsque, dans un restaurant, le patron ou son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants directs tient régulièrement l'un des emplois ci-dessus énumérés, il bénéficie de la répartition des pourboires comme un véritable employé dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 6. — Les employeurs assujettis au présent arrêté ont, en outre, les obligations suivantes :

1° Ils doivent tenir un carnet dont chaque page sera numérotée sans solution de continuité et duquel sera extraite la note remise à chaque client, dont une copie au carbone restera attachée au carnet ; la note comportera le montant du paiement, augmenté de la somme perçue « pour le service ». En fin de journée, le montant des sommes ainsi recueillies sera totalisé et inscrit sur un registre spécial tenu sans blancs ni interlignes.

Pour chaque paye effectuée en conformité des dispositions de l'article 6 du dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires, les nom, prénoms et profession de chacun des salariés entre lesquels les sommes ainsi encaissées ont été réparties, ainsi que la date de la répartition, sont mentionnés sur un registre spécial. A chaque versement, chacun des bénéficiaires apposera sur ce registre sa signature, ou, s'il ne peut le faire, l'empreinte de son pouce gauche, ou, à défaut, de son pouce droit. L'inspecteur du travail pourra considérer comme équivalent tout autre moyen de contrôle ;

2° Ils doivent indiquer, d'une manière précise, sur l'affiche prévue par l'article 14 du dahir du 25 février 1941 concernant la réglementation du contrôle des prix, le pourcentage dont sont majorées les notes des clients ou le montant des sommes réclamées de toute autre manière aux clients « pour le service ». L'affiche et les notes des clients préciseront d'une manière apparente que le pourcentage tient lieu de pourboire ;

3° Ils doivent produire, à toute réquisition de leur part aux agents chargés de l'inspection du travail, les carnets et le registre susvisés ainsi que toutes pièces justificatives des recettes de l'établissement, telles que livre-journal, livre de caisse, bandes de caisses enregistrees.

Les carnets seront conservés pendant un an au minimum et le registre spécial trois ans au minimum après leur achèvement.

ART. 7. — Le présent règlement doit être affiché dans le local où se fait la paye du personnel.

Rabat, le 12 novembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 31 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 17 décembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième, le sixième et le septième alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 31 octobre 1945 fixant les salaires des hôtels, restaurants et cafés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Lorsque le personnel des hôtels et celui des cafés est nourri, les sommes suivantes sont déduites du salaire fixé par le bordereau :

« 3 francs par petit déjeuner, soit 90 francs par mois ;

« 20 francs par repas, soit 600 francs par mois pour un employé « qui bénéficie d'un repas par jour, ou 1.200 francs par mois pour un employé qui bénéficie des deux repas par jour. »

ART. 2. — Le bordereau des salaires mensuels minima annexé à l'arrêté du 31 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

SALAIRES MENSUELS

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ETABLISSEMENTS			
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	
	Fr.	Fr.	Fr.	
1^{re} CATÉGORIE				
<i>Modifier comme suit, en ce qui concerne la caissière-réceptionnaire-téléphoniste :</i>				
« Caissière - réceptionnaire-téléphoniste »	Dans un hôtel de moins de 50 chambres	5.000	4.167	»
	Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	6.500	5.644	»
<i>Ajouter au-dessous de la ligne concernant le cuisinier, chef de partie :</i>				
« Gouvernante »	Dans un hôtel de moins de 50 chambres	5.000	4.167	»
	Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	6.500	5.644	»
2^e CATÉGORIE				
<i>Supprimer :</i> « Gouvernante »				
		4.500	4.500	»
4^e CATÉGORIE				
<i>Au lieu de :</i> « Femme de chambre » ;				
<i>Mettre :</i> « Femme de chambre qualifiée (5) »				
		3.000	2.315	2.115
<i>Au lieu de :</i> « Lingère préposée au vestiaire » ;				
<i>Mettre :</i> « Lingère préposée au vestiaire (6) ».				
<i>Au lieu de :</i> « Valet de chambre » ;				
<i>Mettre :</i> « Valet de chambre qualifié (5) »				
		3.000	2.315	2.115
5^e CATÉGORIE				
<i>Au lieu de :</i> « Laveuse » ; <i>mettre :</i> « Laveuse (6) ».				
<i>Ajouter la ligne suivante au-dessous de la ligne concernant le commis-débarasseur :</i>				
« Femme de chambre ordinaire (7) »				
		1.515	1.515	1.515
<i>Au-dessous de la ligne concernant le portier, ajouter les lignes suivantes :</i>				
« Préposé au nettoyage de l'établissement »				
		1.515	1.515	1.515
« Valet de chambre ordinaire (7) »				
		1.515	1.515	1.515

« (5) Est classé comme valet de chambre qualifié (ou comme femme de chambre qualifiée), le valet de chambre (ou la femme de chambre) qui, en plus de l'exercice de sa profession, est responsable du linge et des vêtements du client ; prépare le linge ou les vêtements lorsque le client va en soirée ; est capable de coudre un bouton ou de détacher un vêtement.

« (6) La lingère ou la laveuse, payée à l'heure ou à la demi-journée, doit recevoir une rémunération égale pour le salaire horaire au 20^e du salaire mensuel ou, en ce qui concerne le salaire d'une demi-journée, à quatre fois ce salaire horaire.

« (7) Le valet de chambre ordinaire (ou la femme de chambre ordinaire) est celui (ou celle) qui n'a pas les qualités du valet de chambre qualifié (ou de la femme de chambre qualifiée). »

Rabat, le 19 décembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne agricole 1945-1946.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des oléagineux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les graines oléagineuses objet du présent arrêté sont celles de : colza, coton, moutarde blanche, sésame et tournesol, provenant des cultures de la campagne 1945-1946, qui seront livrées pour la trituration ou pour la semence.

Sont seuls considérés, au regard du présent arrêté, comme producteurs de graines oléagineuses les propriétaires exploitant directement, les métayers et les fermiers ou locataires.

ART. 2. — Les producteurs de graines oléagineuses ci-dessus visées bénéficieront des avantages en nature énumérés ci-après :

1^o Huile. — Une part réservataire de 7 kilos d'huile par quintal de graines livrées, avec maximum de 1.250 kilos d'huile par exploitation productrice.

Le producteur sera tenu de réserver 75 % de sa part réservataire d'huile au personnel permanent de son exploitation ;

2° *Tourteaux*. — Un droit d'achat par priorité pour les besoins de leur exploitation de 40 kilos de tourteaux pour l'alimentation du bétail par quintal de graines livrées. Cette proportion sera réduite à 20 kilos par quintal de graines, dans le cas de livraison de tourteaux de tournesol décortiqué.

ART. 3. — Les graines oléagineuses de la récolte 1946 seront payées aux producteurs sur la base du prix d'achat du blé tendre marocain de la même récolte multiplié par les coefficients suivants :

Colza	Coefficient	2
Coton	—	1,1
Moutarde blanche	—	1,3
Sésame	—	2,6
Tournesol	—	1,8

ART. 4. — Le chef de la division de la production agricole et le chef de la division du ravitaillement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 novembre 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 10 septembre 1936 est complété par un article 2 ter ainsi conçu :

« Article 2 ter. — Les envois de pommes de terre, tomates ou aubergines ne doivent contenir aucun parasite, notamment le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata* Say), la gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* Schilb), et les maladies à virus suivantes : tubercules en fuseau (*Spindle tuber*), frisolée sans mosaïque, balai de sorcière, bigarrure canadienne, calico ; ils doivent, en outre, être exempts de terre, fanes et autres débris. Ces envois doivent avoir été inspectés avant expédition par un fonctionnaire du service de la protection des végétaux du pays d'origine, et être accompagnés d'un certificat conforme au modèle annexé au présent arrêté. Les sacs ou emballages doivent avoir été plombés ou étiquetés sous le contrôle du fonctionnaire précité. »

Rabat, le 20 novembre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

*
*
*

Indication du pays

Désignation du service officiel
de la protection des végétaux

N°

CERTIFICAT
D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE

Le soussigné (1) certifie que les expéditions de pommes de terre, tomates, aubergines (2) comprises dans l'envoi décrit ci-dessous, ont été inspectées, et que cet envoi ne contient, à sa connaissance, aucun parasite dangereux susceptible de se propager dans les exploitations agricoles ou les vergers, notamment le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata* Say).

la gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* Schilb), et les maladies à virus suivantes : tubercules en fuseau, frisolée sans mosaïque, balai de sorcière, bigarrure canadienne, calico.

Il certifie, en outre, que ces pommes de terre sont exemptes de terre, de fanes et autres débris et que les sacs ont été plombés et étiquetés sous son contrôle.

A, le 194..

(Signature)

Cachet officiel
du service :

Nom et domicile de l'expéditeur :
Nom et adresse du destinataire :
Nombre et nature des colis :
Poids brut des colis :
Date de l'inspection :
Origine des produits compris dans l'expédition :
Désignation des variétés :

(1) Nom, prénoms et qualité.

(2) Rayer les mentions inutiles.

Suppression du service professionnel des fruits secs.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 12 décembre 1945 a été supprimé, à compter du 31 décembre 1945, le service professionnel des fruits secs, créé par l'arrêté du 30 avril 1945.

Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de la direction de l'instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 relatif au statut du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers rétribués sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat, rémunérés sur les fonds du budget de l'instruction publique et qui, en fonctions à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans les cadres du personnel définis par l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920.

Art. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Être soit citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2° Pouvoir compter à l'âge de 55 ans ou de 52 ans, selon qu'ils appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B, quinze ans de services valables pour la retraite ;

3° Rémunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte le cas échéant ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès aux divers cadres aura lieu sans examen ni concours. Toutefois, les agents auxiliaires de l'enseignement ne pourront être titularisés que dans les emplois correspondant à leurs diplômes et titres universitaires.

Arr. 4. — Toutes les nominations, sans ou avec examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Les chefs de service et le chef du bureau du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;

Deux représentants de la catégorie du personnel auxiliaire ou du personnel journalier intéressé ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

A égalité de mérite, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre comme un de ses ressortissants.

Arr. 5. — La commission de classement fixée à l'article 4 ci-dessus établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 36 mois pour le personnel de l'administration centrale et 42 mois pour les autres fonctionnaires et, notamment, pour le personnel enseignant.

Arr. 6. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté au moment de la titularisation.

Pour les cadres réservés aux candidats titulaires de certains diplômes, le classement des agents titularisés ne pourra remonter au delà du jour où ils ont obtenu le ou les titres universitaires exigés.

Arr. 7. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

Arr. 8. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 7 décembre 1945.

R. THABAULT.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats élus :

CADRES ADMINISTRATIFS

Chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité

Représentant titulaire : M. Blanchard Lucien ;
Représentant suppléant : M. Ficot Pierre.

Sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Hupel Maurice ;
Représentant suppléant : M. Poirrée Henri.

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Représentant titulaire : M. Rouché Jean ;
Représentant suppléant : M. Jouault Pierre.

Contrôleurs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Lhermusseau Rémoud ;
Représentant suppléant : M. Mesnard Guy.

Commis

Représentant titulaire : M. Bruschini Paul ;
Représentant suppléant : M. Simonetti Mathieu.

Dactylographes

Représentant titulaire : M^{lle} Borreau ;
Représentant suppléant : néant.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

1^{er} groupe

Sous-directeurs régionaux

Représentant titulaire : M. Jacquemier Joseph ;
Représentant suppléant : M. Pépin Marius.

2^o groupe

Inspecteurs principaux et inspecteurs

Représentant titulaire : M. Paolantonacci Jean ;
Représentant suppléant : M. Merceron André.

3^o groupe

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef

Représentant titulaire : M. Berges Albert ;
Représentant suppléant : M. Galbe Pierre.

4^o groupe

Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs

Représentant titulaire : M. Vinciguerra Jacques ;
Représentant suppléant : M. Gaigneux Théodore.

5^o groupe

Receveurs

Représentant titulaire : M. Battini Alexis ;
Représentant suppléant : M. Rippes Jean.

6^o groupe

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : M. Biancarelli François ;
Représentant suppléant : M. Aubert Jules.

7^o groupe

Capitaines et lieutenants

Représentant titulaire : M. Bollis Pierre ;
Représentant suppléant : M. Lesbats Jean.

8^o groupe

Adjudants-chefs, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers et patrons

Représentant titulaire : M. Mozziconacci Autoine ;
Représentant suppléant : M. Giocanti Roch.

9^o groupe

Préposés-chefs et matelots-chefs

Représentant titulaire : M. Saint-Aubin Bernard ;
Représentant suppléant : M. Ottini François.

10^o groupe

Commis principaux et commis, dames employées et dactylographes

Représentant titulaire : M. Filippi Joseph ;
Représentant suppléant : M. Moulin Constant.

SERVICE DES IMPÔTS DIRECTS

Inspecteurs principaux

Représentant titulaire : M. Boudière Raoul ;
Représentant suppléant : M. Degioanni Robert.

Contrôleurs principaux

Représentant titulaire : M. Valette Louis ;
Représentant suppléant : M. Grimal Jacques.

Contrôleurs

Représentant titulaire : M. Widman Jean ;
Représentant suppléant : M. Leclerc Maurice.

Commis principaux et commis

Représentant titulaire : M. Giraud-Audine André ;
Représentant suppléant : M. Manon Edmond.

SERVICE DES PERCEPTIONS

Inspecteurs principaux et inspecteurs

Représentant titulaire : M. Cahiac Auguste ;
Représentant suppléant : M. Dubois de Prisque Joseph.

Percepteurs principaux et percepteurs

Représentant titulaire : M. Mariton Jean ;
Représentant suppléant : M. Daver Raoul.

Chefs de service

Représentant titulaire : M. Estrade Pierre ;
Représentant suppléant : M. Jauze Joseph.

Vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs.

Représentant titulaire : M. Durand Abel ;
Représentant suppléant : M. Pelcerf Paul.

Commis principaux, commis, dames comptables.

Représentant titulaire : M. Sauton Albert ;
Représentant suppléant : M. Colas Gérard.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Inspecteurs principaux et inspecteurs

Représentant titulaire : M. Pourquier René ;
Représentant suppléant : M. Denuilly Yves.

Inspecteurs spéciaux principaux et inspecteurs spéciaux

Représentant titulaire : M. Delmares Charles ;
Représentant suppléant : néant.

Receveurs-contrôleurs principaux et receveurs-contrôleurs

Représentant titulaire : M. Gendre Maurice ;
Représentant suppléant : M. Treuillet Henri.

Interprètes principaux et interprètes

Représentant titulaire : M. Touil Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Hadj Larbi ben Abdeljelil.

Contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux

Représentant titulaire : M. Vernet Jean ;
Représentant suppléant : néant.

Commis principaux, commis et dames employées.

Représentant titulaire : M. Penneteau René ;
Représentant suppléant : M. Milla Roger.

Commis principaux d'interprétariat et commis d'interprétariat

Représentant titulaire : M. Lahcène Naceur Mohamed ;
Représentant suppléant : néant.

SERVICE DES DOMAINES

Inspecteurs principaux et inspecteurs

Représentant titulaire : M. Carré Julien.

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : M. Pellé Robert ;
Représentant suppléant : M. Secchi Louis.

Interprètes principaux et interprètes

Représentant titulaire : M. Ammar Gaston ;
Représentant suppléant : néant.

Contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux

Représentant titulaire : M. Favereau Gabriel ;
Représentant suppléant : M. Castan Henri.

Commis principaux, commis et dactylographes

Représentant titulaire : M. Cohen ;
Représentant suppléant : M^{lle} Poropano Antoinette.

Commis-interprètes principaux et commis-interprètes

Représentant titulaire : M. Mohamed ben Hacène Korati ;
Représentant suppléant : néant.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1945, il est fait remise gracieuse à M. Cabos Pierre, professeur d'éducation physique, de la somme de 13.800 francs, montant d'un prêt d'honneur mis à sa charge par le directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

Titularisation des agents auxiliaires.

Agents bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945

Liste des candidats définitivement admis à l'examen probatoire pour la titularisation de certains agents auxiliaires de la direction des finances :

Catégorie rédacteur : MM. Bourgade René, Julienne Pierre (ancien combattant) ;

Catégorie commis : M. Berteuil Pierre ;

Catégorie dame employée : M^{mes} Allegret Roberte, Malonda Marie ;

Catégorie dame dactylographe : M^{mes} Mercier Jane, Jannin Andrée, Huguenin Adélaïde.

Création d'emploi.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1945, il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1945, un emploi de professeur chargé de cours d'arabe à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 décembre 1945, M^{me} Paolini Angèle, dame employée de 1^{re} classe, réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1939, est reclassée, pour ordre, dame employée hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} septembre 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) — ancienne hiérarchie.

Elle est reclassée dame employée hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, — nouvelle hiérarchie — (arrêté viziriel du 22 juillet 1945).

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 14 juin 1945, M. Malbos Émile, inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon), est promu, à compter du 1^{er} août 1945, inspecteur-chef principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1939.

Par arrêté directorial du 19 septembre 1945, M. Bougnaud Albert, économe de 2^e classe, est admis, pour invalidité physique, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 5 novembre 1945, sont nommés :

Inspecteur de 4^e classe

MM. Beveraggi Victor et Maner Émile (du 1^{er} octobre 1945).

Par arrêté directorial du 9 novembre 1945, M. Perrin André est nommé secrétaire stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1945, il est mis fin au stage du gardien de la paix Abdelkader ben Mohamed ben Ameer à compter du 16 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Surveillant commis-greffier de 2^e classe

M. Pergola Martin.

Premier surveillant spécialisé de 2^e classe

M. Pasqualini Jules.

Premier surveillant spécialisé de 5^e classe

M. Barriteau Gaston.

Surveillant spécialisé de 1^{re} classe

M. Pillet Georges.

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. Battini Jean.

Surveillant de prison de 3^e classe

MM. Tribert Martial, Mouret Jean, Santoni Félix, Guyot René et Orosco Jean.

Chef gardien de 2^e classe

Ahmed ben Maati.

Gardien de prison hors classe

Mohamed ben Abderrahman, Mohamed ben Boujdjema, Mohamed ben Ahmed, Ben Larbi, Mohamed ben Lyazid.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 16 août 1945, M. Madern Côme, patron de 3^e classe des douanes, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} avril 1943, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941, par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 28 août 1945, M. Biscay Jean, préposé-chef de 8^e classe des douanes, est promu préposé-chef de 7^e classe à compter du 1^{er} mai 1944.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1945, M. Biancarelli Joseph, commis principal de 3^e classe des douanes, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1945.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 15 octobre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

*Dactylographe de 3^e classe*M^{me} Renucci Marie.*Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe*

M. Charoy André.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Chirat-Raymond.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. Bolta Robert.

Conducteur principal de 2^e classe

M. Barbariche Émile.

Secrétaire-comptable de 1^{re} classe

M. Grandchamp Régis.

Agent technique principal de 2^e classe

M. Pouchel Raoul.

Agent technique de 1^{re} classe

MM. Jeunehomme Paul et Demne Marcel.

Inspecteur d'aconage de 2^e classe

M. Tournier André.

(OFFICE DES P.I.T.)

Par arrêté directorial du 31 octobre 1945, M. Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazzani est réintégré et reclassé commis N. F. (5^e échelon) à compter du 1^{er} octobre 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 10, 15, 22 octobre et 23 novembre 1945, sont promus au service du cadastre :

*Topographe principal hors classe*MM. Gaucherel Henri (du 1^{er} octobre 1945) ;Leroy Guy et Lugherini Raoul (du 1^{er} novembre 1945) ;Subira Gaston et Vidal Maurice (du 1^{er} décembre 1945).*Topographe principal de 1^{re} classe*MM. Bernard Daniel et Gramail Armand (du 1^{er} octobre 1945) ;Comte Bernard (du 1^{er} novembre 1945).*Chef dessinateur de 2^e classe*MM. Hoffart Gabriel et Lemot Georges (du 1^{er} mars 1945).*Dessinateur-calculateur de 1^{re} classe*MM. Mercadal Gabriel (du 1^{er} octobre 1945) ;Pouchel André (du 1^{er} novembre 1945).

Par arrêté directorial du 29 octobre 1945 est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1945, la démission de son emploi offerte par M. Pillet Maurice, contrôleur principal de la marine marchande de 1^{re} classe à Casablanca.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 14 novembre 1945, M. Tikhodoumoff Vitaly, répétiteur surveillant, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 5^e classe, avec 5 ans, 11 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 6 mois).

Il est promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 2 ans, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1945, M. de Pena Eugène, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 13 décembre 1945, M. Houlet Lucien, ancien directeur d'école professionnelle (non instituteur), admis à la retraite, est nommé directeur d'école professionnelle honoraire (non instituteur).

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 5 novembre 1945, sont révisés ainsi qu'il suit les situations administratives des agents des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Beveraggi Victor	Inspecteur de 4 ^e classe.	9 août 1942.	37 mois, 22 jours.
Maner Émile	id.	8 novembre 1942.	34 mois, 23 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

pour le recrutement de rédacteurs stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc aura lieu à Rabat, Paris, Toulouse, Marseille et Alger, les 6 et 7 mars 1946.

Un emploi est réservé aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 6 février 1946.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidence du Gouvernement

Concours d'entrée à l'École nationale d'administration du 26 février 1946.

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration sont ouverts ; les épreuves écrites se dérouleront à partir du 26 février 1946 à Paris, Aix, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Les épreuves orales, dont la date sera fixée ultérieurement, auront lieu à Paris.

Le premier concours est ouvert aux jeunes gens de nationalité française âgés de 20 ans au plus au 1^{er} janvier 1946 et pourvus d'un des diplômes suivants : licences en droit, en lettres, en sciences, notamment, ou certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des grandes écoles prévues.

Le deuxième concours est ouvert aux candidats âgés de 26 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1946 et ayant occupé pendant cinq ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'État, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer, ou d'un établissement public.

L'arrêté du 22 décembre 1945 fixant les conditions générales d'organisation de ces concours (J. O. du 25 décembre) donne toutes précisions nécessaires : programmes, pièces que doivent fournir les candidats...

Les invalides et veuves de guerre, au sens de la loi du 31 mars 1919, peuvent se présenter au premier concours sans justifier des diplômes prévus et au deuxième en possédant seulement trois années de service public.

Le nombre de places mises aux concours est au minimum de quarante pour le premier concours et de quarante pour le second ; le nombre définitif et la répartition des places entre les différentes sections seront fixés avant l'ouverture des épreuves.

Les élèves perçoivent une indemnité et, à la sortie de l'école, sont nommés, suivant la section dont ils ont suivi les cours, à un poste de début, d'un corps ou service : Conseil d'État, Cour des comptes, inspection des finances, corps diplomatique, corps préfectoral, administrations centrales des principaux ministères, administrations des services civils d'Algérie, contrôles civils du Maroc et de la Tunisie...

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur les points suivants :

Aucun autre programme que celui donné par l'arrêté susvisé n'a été établi ;

Les demandes d'admission doivent être adressées directement à M. le commissaire de la République, directeur de l'École nationale d'administration, 27, rue Saint-Guillaume (Paris), avant le 26 janvier 1946 ;

Tout dossier expédié après le 25 janvier, ou ne contenant pas à cette date toutes les pièces exigées, ne pourra être admis.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie.

Un concours pour douze emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le lundi 7 mars 1946, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Clermont-Ferrand, Strasbourg, Ajaccio, Rabat et Tunis.

Les candidats pourront se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement, personnel).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, à Alger, au plus tard, le 7 février 1946.

Les candidats devront s'engager dans leur demande à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 15 JANVIER 1946. — Patentes : Ifrane, articles 2.001 à 1.187.

Taxe d'habitation : Ifrane, articles 501 à 649.

Taxe urbaine : Ifrane, articles 1^{er} à 222 ; Berkane, articles 1 à 388.

Le 24 JANVIER 1946. — Patentes : Casablanca-sud, articles 104.001 à 105.000 et 109.001 à 109.058 (10) ; Casablanca-nord, articles 108.007 à 108.360 (10) ; Casablanca-centre, articles 77.001 à 77.845 (7) ; Taourirt, articles 1^{er} à 134.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 105.001 à 106.431 (10) ; Casablanca-ouest, articles 86.001 à 88.771 (8) ; Taoufirt, articles 501 à 1.295.

Taxe urbaine : Meknès-médina, articles 12.001 à 17.319 (3) ; Casablanca-centre, articles 45.001 à 45.260 (4).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1945 (3).

Tertib et prestations des indigènes 1945

Le 10 JANVIER 1946. — Bureau du cercle des affaires indigènes de Rhafsai, caïdats des Beni Brahim, Beni Melloul, Beni M'Ka ; bureau du cercle des affaires indigènes de Midell, caïdats des Aït A'ache, Aït Izdeg, Aït Ouafella ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tahar-Souk, caïdat des Marmissa.

Le 15 JANVIER 1946. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tala, caïdats des Aït Tala, Oulad Jellal, Aït Tissint, des Ida-Oublal ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hamraïf, caïdats des Amiyne, Aït Sidi el Arbi, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Abdeljalil ; bureau de la circonscription de Zoumi, caïdats des Beni Mestera, des Rhezaoua.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

GRAND CHOIX de commerces variés, industries, propriétés et villas disponibles dans toute la France.

Demandez spécimen gratuit du journal l'« Activité Immobilière, Commerciale et Industrielle », BAYONNE (Basses-Pyrénées).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.